

CSST

Levée temporaire du moratoire sur les partages des coûts pour handicap préexistant (a. 329)

À compter du 20 novembre 2009, la CSST reprend l'émission de décisions de partage des coûts pour handicap préexistant en application de l'article 329 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Ces décisions seront rendues selon l'ancienne table qui était en vigueur avant l'introduction d'une nouvelle table appelée « Table des durées maximales de consolidation » appliquée de mai 2007 à juillet 2009 et suspendue depuis suite aux contestations fructueuses des employeurs. (Lire à ce sujet l'article paru dans l'ACRGTO MÉDIA SPÉCIAL SST du 8 septembre 2009 intitulé Changement de cap à la CSST en matière de partage des coûts pour handicap préexistant.)

L'ancienne table sera appliquée jusqu'à ce que la CSST trouve une nouvelle méthode, en prenant soin, cette fois-ci, de consulter la partie patronale.

Bien entendu, si vous considérez ces décisions insatisfaisantes, vous conservez vos droits d'appel et pouvez les contester à la Révision administrative dans les 30 jours et à la CLP dans les 45 jours.

Il s'agit d'une bonne nouvelle.

L'ACRGTO participe à cette consultation et tiendra informés ses membres des développements dans ce dossier. ■